

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 17 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SNF SA

Route de Haslach
ZI de l'Europort
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_SNF_2023-03-17_RAPVI_chronique_MCBK_24696
Code AIOT : 0006201757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement SNF SA implanté Route de Haslach 57500 Saint-Avold. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNF SA
- Route de Haslach 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SNF SA exploite sur le territoire de la commune de Saint-Avold un atelier de chlorométhylation/chlorobenzoylation pour la production de monomères quaternisés ainsi qu'un atelier de production de polyamines. Les produits fabriqués entrent dans l'élaboration de coagulants et floculants organiques utilisés notamment dans le traitement des eaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle annuel des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, articles 271.1 (partiel) + 27.2.1 (partiel)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance en continu des rejets atmosphériques "sortie cryogénéisation"	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 27.2.1 (partiel)	/	Sans objet
3	Transmission des résultats de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 27.2.1 (partiel)	/	Sans objet
4	Récupération du chlorure de méthyle	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, articles 3.1 (partiel) et 8.7	/	Sans objet
5	Surveillances des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, articles 23.3.2 (partiel) + 23.3.4 + 23.3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 1^{er} mars 2023 sur les rejets atmosphériques et les rejets aqueux ont notamment mis en évidence des prescriptions inadaptées nécessitant d'être modifiées en ce qui concerne les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques (cf. points de contrôle n°1 et n°2), le traitement des rejets atmosphériques de la ligne de chlorométhylation QT4 (cf. point de contrôle n°4) et les modalités de surveillance des eaux pluviales et eaux de purge des tours aéroréfrigérantes (cf. point de contrôle n°5).

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours les résultats des mesures du 14 mars 2023 au niveau des points de rejets atmosphériques canalisés "chlorobenzylation" et "polyamines" ainsi que les actions prises et/ou prévues en cas de dépassement (cf. point de contrôle n°1).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle annuel des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, articles 27.1.1 (partiel) + 27.2.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>article 27.1.1 (partiel)</u> "[...] Au niveau des lignes de production, le chlorure de méthyle dégazé n'ayant pas réagi devra subir une condensation par un traitement cryogénique avant d'être recyclé en fabrication. [...]" <u>article 27.2.1 (partiel)</u> "Les valeurs limites de rejet des ateliers sans traitement des événements dans l'unité de traitement par combustion des émissions gazeuses (ceci hors fonctionnement des installations de DADMAC et de PolyDADMAC) sont définies dans le tableau suivant : COV hors méthane (exprimés en carbone total) : 110 mg/m ³ / 0,3kg/h Chlorure de méthyle + Diméthylamine + Chlorure de benzyle : 20 mg/m ³ / 0,1 kg/h Dyméthylsulfate + Épichlorhydrine : 2 mg/m ³ / 7 g/h"

[...] L'exploitant fera procéder, par un organisme extérieur un contrôle annuel des paramètres visés dans le tableau ci-dessus. Ces mesures permettront l'évaluation de l'efficacité des moyens de traitement adoptés et l'étalonnage des dispositifs de contrôle continu et ponctuel cité au paragraphe précédent. [...]"

Constats : Les rejets atmosphériques des lignes de chlorométhylation QT1, QT2, QT3 et QT4 sont composés des COV et notamment de chlorure de méthyle.

Les rejets atmosphériques de la ligne de chlorobenzylation QT5 sont composés de COV et notamment de chlorure de benzyle.

Les rejets atmosphériques des lignes de production de polyamines sont composés de COV et notamment d'épichlorhydrine (EPI) et de diméthylamine (DMA).

Lors de la visite du 1^{er} mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté sur le terrain et en salle de contrôle :

- la présence de 3 points de rejets atmosphériques canalisés : cheminée "cryogénéisation", cheminée "polyamines" et cheminée "chlorobenzylation";
- l'absence d'analyse des COVnm lors des contrôles annuels au niveau des points de rejets "chlorobenzylation" et "polyamines";
- l'oubli de certaines valeurs limites d'émission en concentration et en flux horaire dans les rapports de contrôle annuel de SOCOTEC.

Les rapports de contrôle pour les années 2020 à 2022 réalisés par SOCOTEC et présentés le jour de la visite mettent en évidence :

- un dépassement de la concentration en EPI de 2 mg/Nm³ le 7 avril 2020 (5,67 mg/Nm³), le 9 septembre 2020 (15 mg/Nm³), le 23 février 2021 (13,24 mg/Nm³), le 7 septembre 2021 (18,5 mg/Nm³) et le 6 avril 2022 (2,62 mg/Nm³) ;
- un dépassement de la concentration en chlorure de benzyle de 20 mg/Nm³ le 2 novembre 2020 (64,6 mg/Nm³) ;
- un dépassement de la concentration en chlorure de méthyle de 20 mg/Nm³ le 8 septembre 2020 (325 mg/Nm³) et le 24 mars 2021 (237 mg/Nm³) ;
- un dépassement de la concentration en COVnm de 110 mg/Nm³ le 17 août 2021 (233,2 mg/Nm³) et le 2 septembre 2020 (114,4 mg/Nm³) ;
- aucun dépassement du flux horaire en COVnm de 300 g/h (2 à 10 g/h) ;
- aucun dépassement du flux horaire en EPI de 7 g/h (0,15 à 4,37 g/h) ;
- aucun dépassement du flux horaire en DMA de 100 g/h (0,0054 à 0,92 g/h) ;
- aucun dépassement du flux horaire en chlorure de benzyle de 100 g/h (0,013 à 1,22 g/h);
- aucun dépassement du flux horaire en chlorure de méthyle de 100 g/h (0,4 à 14,8 g/h).

Par courriel du 13 mars 2023, l'exploitant a transmis le devis de SOCOTEC du 6 mars 2023 et le bon de commande du 9 mars 2023 pour le contrôle annuel 2023 des COVnm et du chlorure de benzyle au niveau du point de rejet "chlorobenzylation" ainsi que le contrôle annuel 2023 des COVnm, de l'EPI et du DMA au niveau du point de rejet "polyamines". Les mesures sont prévues le 14 mars 2023.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours les résultats des mesures du 14 mars 2023 ainsi que les actions prises et/ou prévues en cas de dépassement.

En outre, l'exploitant a prévu de solliciter une modification des prescriptions applicables. En effet, l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié impose :

- une valeur limite en concentration en COVnm de 110 mg/Nm³ si le flux horaire dépasse 2 kg/h ;
- une valeur limite en concentration en COV annexe III de 20 mg/Nm³ si le flux horaire dépasse 0,1 kg/h ;
- une valeur limite en concentration en COV à mentions de dangers de 2 mg/Nm³ si le flux horaire dépasse 10 g/h.

Les modalités de surveillance des rejets atmosphériques seront revues prochainement lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SNF le 8 avril 2022 et complétée le 21 février 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance en continu des rejets atmosphériques "sortie cryogénéisation"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 27.2.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

"Les valeurs limites de rejet des ateliers sans traitement des événements dans l'unité de traitement par combustion des émissions gazeuses (ceci hors fonctionnement des installations de DADMAC et de PolyDADMAC) sont définies dans le tableau suivant :

COV hors méthane (exprimés en carbone total) : 110 mg/m³ / 0,3 kg/h

Chlorure de méthyle + Diméthylamine + Chlorure de benzyle : 20 mg/m³ / 0,1 kg/h

Dyméthylsulfate + Épichlorhydrine : 2 mg/m³ / 7 g/h

L'exploitant devra installer, en sortie des événements des installations d'épuration des rejets gazeux de l'atelier de production de monomères acryliques quaternisés un dispositif de mesure en continu des composés organiques. Ce dispositif permettra de s'assurer du respect des normes de rejet imposées ci-dessus et de réaliser un diagnostic quasi instantané de tout incident de fonctionnement. Ce dispositif sera muni d'une alarme reportée en salle de contrôle et les enregistrements seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des seuils autorisés, l'installation sera arrêtée et le dispositif d'épuration réparé. [...]"

Constats : Lors de la visite du 1^{er} mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté sur le terrain et en salle de contrôle le suivi en continu des COVnm et du chlorure de méthyle au niveau de la cheminée "cryogénéisation".

Par courriel du 17 mars 2023, l'exploitant a transmis les résultats de surveillance en continu des COVtotaux hors chlorure de méthyle et du chlorure de méthyle en concentration et en flux horaire pour la période de juillet à décembre 2022. Il ressort de cette surveillance :

- a priori, des dépassements de la concentration en COVnm de 110 mg/Nm³ :

2 heures de dépassement en juillet 2022 (soit 0,2 % du temps) ;

16 heures de dépassement en août 2022 (soit 2,1 % du temps) ;

4 heures de dépassement en septembre 2022 (soit 1,15 % du temps) ;

15 heures de dépassement en octobre 2022 (soit 2 % du temps) ;

32 heures de dépassement en novembre 2022 (soit 9 % du temps) ;

142 heures de dépassement en décembre 2022 (soit 19,5% du temps) ;

- a priori, l'absence de dépassement la concentration en COVnm de 110 mg/Nm³ en moyenne mensuelle ;

- a priori, l'absence de dépassement du flux horaire en COVnm de 300 g/h ;

- des dépassements de la concentration en chlorure de méthyle de 20 mg/Nm³ :

316 heures en juillet 2022 (soit 42,7% du temps) ;

305 heures en août 2022 (soit 41 % du temps) ;

145 heures en septembre 2022 (soit 41,8 % du temps) ;

621 heures en octobre 2022 (soit 83,5 % du temps) ;

303 heures en novembre 2022 (soit 85,4 % du temps) ;

404 heures en décembre 2022 (soit 55,4 % du temps) ;

- des dépassements de la concentration en chlorure de méthyle de 20 mg/Nm³ en moyenne mensuelle tous les mois (91 mg/Nm³ à 901,6 mg/Nm³) ;

- des dépassements du flux horaire en chlorure de méthyle de 100 g/h :

0 heure de dépassement en juillet et décembre 2022 ;

4 heures en août 2022 (soit 0,54 % du temps) ;

27 heures de dépassement en septembre 2022 (soit 7,8 % du temps) ;

56 heures de dépassement en octobre 2022 (soit 7,5 % du temps) ;
27 heures de dépassement en novembre 2022 (soit 7,6% du temps).

L'exploitant explique notamment ces dépassements par :

- des essais sur les températures et les temps de séquence ;
- des alarmes de température ou de pression sur lesquelles l'exploitant a apporté des corrections ;
- des pics réguliers de production de gaz à traiter par la cryogénie suite à l'ouverture des vannes de dégazage liée à la variation de pression générée par la mise en stand-by des lignes de chlorométhylation (= arrêt des matières premières dans les réacteurs mais au maintien des pompes de recirculation sur les réacteurs) ;
- une panne sur le réchauffeur électrique, ce qui a conduit à un mauvais fonctionnement du recyclage des colonnes ;
- une panne sur le ventilateur à l'entrée de la cryogénie.

L'exploitant a indiqué :

- être en train de travailler pour réduire les concentrations et les flux en chlorure de méthyle mais que la marge de manœuvre est réduite compte tenu du faible débit de gaz à traiter (entre 60 et 120 Nm³/h) ;
- souhaiter déposer au 2nd semestre 2023 une demande de dérogation à la concentration de 20 mg/Nm³ en chlorure de méthyle en application de l'article 27c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en démontrant l'absence de risque sanitaire et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

Les modalités de surveillance en continu des rejets atmosphériques en sortie "cryogénisation" seront revues prochainement lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SNF le 8 avril 2022 et complétée le 21 février 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Transmission des résultats de surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 27.2.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "[...] Un bilan trimestriel des niveaux de rejet de l'atelier de production de monomères acryliques quaternisés devra être transmis à l'inspection des installations classées. [...] L'exploitant fera procéder, par un organisme extérieur un contrôle annuel des paramètres visés dans le tableau ci-dessus. Ces mesures permettront l'évaluation de l'efficacité des moyens de traitement adoptés et l'étalonnage des dispositifs de contrôle continu et ponctuel cité au paragraphe précédent. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées."
Constats : Lors de la visite du 1 ^{er} mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté : - la transmission incomplète des résultats de surveillance en continu du chlorure de méthyle au niveau de la cheminée "cryogénéisation" (flux moyen hebdomadaire) : il manque les résultats pour les trimestres suivants : T2 2018, T1, T2 et T4 2019, T1, T2 et T4 2020, T2 2021, T4 2022 ; - l'absence de transmission des résultats de surveillance en continu en COVnm ; - l'absence de transmission des résultats de surveillance en continu en concentration et en flux horaire ; - l'absence de transmission de certains résultats de contrôle annuel des rejets atmosphériques pour les 3 points de rejets atmosphériques en 2019 et 2022 ; pour les points de rejets "cryogénéisation" et "chlorobenzylation" en 2020 et 2021. Les résultats des contrôles annuels manquants ont été remis le jour de l'inspection. Les résultats de surveillance en continu de chlorure de méthyle et COVtotaux hors chlorure de méthyle de juillet à décembre 2022 ont été transmis par courriel du 17 mars 2023. L'exploitant s'est engagé à l'avenir à transmettre : - trimestriellement les résultats de surveillance en continu des COVnm et du chlorure de méthyle en concentration et en flux horaire ; - dès réception, les résultats de contrôle annuel des rejets atmosphériques au niveau de 3 points de rejets (cryogénéisation, chlorobenzylation, polyamines).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Récupération du chlorure de méthyle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, articles 3.1 (partiel) et 8.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 3.1</u> "La ligne QT4 est équipée d'une série de deux laveurs supplémentaires, un à l'ADAME et un à l'eau, permettant l'abattage d'une partie du chlorure de méthyle gazeux et d'autres sous-produits de la réaction avant traitement sur une colonne de lavage à l'eau puis suivie d'une installation de cristallisation cryogénique." <u>Article 8.7</u> "Le procédé de récupération du chlorure de méthyle consiste à acheminer l'ensemble des effluents gazeux, issu du procédé et du dégazage du produit final, vers une colonne de lavage puis vers une installation de cristallisation cryogénique avant rejet à l'atmosphère. Pour la ligne QT4, les effluents gazeux peuvent passer par deux laveurs supplémentaires, un à l'ADAME et un à l'eau sodée, permettant de réduire la concentration des gaz en chlorure de méthyle et autres sous-produits, avant d'être acheminés vers la colonne de lavage et d'être traités sur l'installation de cristallisation cryogénique. Les produits liquides issus des laveurs supplémentaires sont recyclés dans le procédé ou éliminés vers une filière de traitement des déchets dûment autorisée. L'exploitant met en œuvre les mesures adéquates pour garantir que le mélange des produits dans les laveurs reste à l'extérieur de la zone de danger (inflammabilité, emballement de réaction...etc...). Une légère dépression sera maintenue au niveau de la colonne de stripage afin que le chlorure de méthyle reste confiné. La composition des gaz de réaction recyclés sera analysée en continu."
Constats : Lors de la visite du 1 ^{er} mars 2023 et par courriel du 13 mars 2023, l'exploitant a indiqué que : <ul style="list-style-type: none">- le lavage à l'eau et à l'ADAME des rejets atmosphériques de la ligne de chlorométhylation QT4 avant la cryogénéisation a été testé fin 2016/début 2017 ;- l'abattement des concentrations et flux en COVnm et du chlorure de méthyle apporté par ce scrubber à l'eau et ADAME était limité ;- l'ajout de cet équipement conduisait à des difficultés d'exploitation ;- l'arrêt de l'utilisation de ce scrubber et son démontage en février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, articles 23.3.2 (partiel) + 23.3.4 + 23.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 23.3.2 (partiel)</u> "Les eaux pluviales sont collectées dans des avaloirs d'orage et dirigées vers des points bas d'écoulement reliés à un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures. Cet équipement est dimensionné de façon à pouvoir traiter le volume d'eau généré par le dernier orage décennal. Après ce prétraitement, ces effluents sont dirigés vers le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de l'Europort. Les eaux de purges des tours de refroidissement sont collectées et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de l'Europort, sous réserve du respect des valeurs limites définies à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]"

Article 23.3.4

"Pour l'ensemble des eaux non polluées :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C.

a) À la sortie du séparateur d'hydrocarbures, les eaux pluviales respectent les valeurs limites maximales ci-dessous :

MEST : 30 mg/L

DCO : 80 mg/L

Hydrocarbures : 10 mg/L

b) Les autres eaux non polluées, issues des purges de déconcentration des circuits de refroidissement et des purges des chaudières, respectent les valeurs limites maximales ci-dessous :

Leur débit n'excède pas 100 m³/j

MEST : 100 mg/L

DCO : 400 mg/L

Hydrocarbures : 10 mg/L

DBO₅ : 30 mg/L

Azote Kjeldhal (NTK) : 30 mg/L

Azote oxydé (NO₂ + NO₃) : 60 mg/L

P total : 5 mg/L"

Article 23.3.5 - Autosurveillance des rejets aqueux

"Au moins une fois par semestre, les effluents rejetés sont analysés par un organisme indépendant de l'exploitant.

Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit et portent sur les paramètres cités à l'article 23.3.4. L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de cette surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'autosurveillance prescrite par le présent arrêté préfectoral sont transmis avant le 15 du mois suivant la réalisation des mesures au service de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si l'exploitant utilise le site Internet de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF), mis à sa disposition par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, pour transmettre ces informations, le délai de transmission des résultats est prolongé d'un mois et demi sauf si la mesure fait apparaître une non-conformité réglementaire susceptible de présenter une atteinte à l'environnement (déversement accidentel, fuite, débordement du séparateur d'hydrocarbures...). Dans ce cas, les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans les plus brefs délais, accompagnés de commentaires sur les raisons du dépassement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier."

Constats : Lors de la visite du 1^{er} mars 2023, l'exploitant a indiqué disposer de 3 points de rejet :

- les eaux pluviales et les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle de l'Europort ;
- les eaux usées sanitaires rejetées à la station d'épuration de Saint-Avoid ;
- les eaux industrielles récupérées dans une fosse de 100 m³ puis envoyées par camion à la station de traitement de biologique exploitée par Arkema sur la plateforme de Carling/Saint-Avoid.

Par courrier du 29 janvier 2016, l'exploitant a sollicité de :

- pouvoir rejeter les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de l'Europort en lieu et place de la station d'épuration de Saint-Avoid ;
- une modification du pH en sortie du site pour les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes (9,5 au lieu de 8,5) telle que permis par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Cela a conduit à l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-222 du 19 septembre 2016 autorisant l'envoi

des eaux de purge des tours aéroréfrigérantes dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de l'Europort sous réserve de respecter les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (en modifiant les dispositions de l'article 23.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005).

Cependant, il a été omis de modifier les prescriptions de l'article 23.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 fixant les paramètres et valeurs limites d'émission pour les eaux pluviales et pour les eaux de purge de tours aéroréfrigérantes ainsi que les prescriptions de l'article 23.3.5 fixant les modalités de surveillance (fréquence).

L'exploitant procède à une analyse trimestrielle du mélange "eaux pluviales + eaux de purge des tours aéroréfrigérantes" sur un échantillon 24h par le laboratoire CAR. Il ressort des rapports d'analyse 2021 et 2022 les éléments suivants :

- l'absence d'analyse distincte des eaux pluviales et des eaux de purge des tours aéroréfrigérantes ;
- les paramètres analysés varient d'une campagne de mesure à l'autre :
chlorures, bromures, DCO, AOX, trihalométhanes (bromoforme, chloroforme, dibromochlorométhane, dichlorobromométhane) analysés tous les trimestres ;
pH, température, indice hydrocarbures, MES, métaux (arsenic, cuivre, fer, nickel, plomb, zinc), phosphore total et débit tous les semestres.
- l'absence d'analyse de certains paramètres fixés dans l'arrêté préfectoral (DBO₅, Azote NTK, nitrites, nitrates) ;
- des valeurs limites d'émission erronées et/ou aucune valeur limite d'émission affichées dans les rapports d'analyse ;
- un pH supérieur à 8,5 mais inférieur à 9,5.

Les modalités de surveillance des rejets aqueux seront revues prochainement lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SNF le 8 avril 2022 et complétée le 21 février 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet